

Séance publique du 11 février 2008

Délibération n° 2008-4800

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Vaulx en Velin

objet : **Boulevard urbain "est", section comprise entre l'avenue Garibaldi et le boulevard Charles de Gaulle - Composition de la commission composée en jury par exception au concours pour la désignation du maître d'oeuvre**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le projet du Boulevard urbain "est" (BUE) permet de créer la véritable épine dorsale du réseau de voirie de l'est lyonnais et de la première couronne. Il représente un enjeu fort de requalification des territoires traversés en déficit d'image et des territoires en développement qui peuvent constituer une vitrine.

Le concept de voirie urbaine a été défini sur des principes simples qui sont :

- la multimodalité : on trouve donc dans le profil du boulevard l'ensemble des modes de déplacement : promenade piéton, piste cyclable, transport en commun en site propre,
- le maillage avec le réseau viaire existant : futurs échanges à niveau et carrefours à feux autant que faire se peut,
- des carrefours à caractère urbain de géométrie régulière, des tourne-à-gauche intégrés au terre-plein central,
- pour des raisons de densité de circulation, il n'est pas possible de réaliser des stationnements le long de la voie, ni des accès directs des futures constructions riveraines. Il convient donc de privilégier la desserte des secteurs adjacents, soit par des voies qui se raccordent sur le boulevard, soit par des contre-allées.

Compte tenu de la longueur totale de l'ouvrage (13,7 kilomètres), sa programmation a été phasée en fonction des besoins des territoires et de la faisabilité technique.

Inscrit à la programmation pluriannuelle d'investissements (PPI) 2002-2007, le tronçon de Vaulx en Velin-la Soie a pour objectif d'accompagner le programme de requalification des zones industrielles existantes et le développement du pôle de loisirs du Carré de Soie.

Deux études préalables ont permis d'arrêter les prescriptions urbanistiques et paysagères de cette section du BUE :

- profil en travers de 40 mètres incluant 2 X 2 voies, site propre bus dans chaque sens, terre-plein central paysager de 4 mètres, piste mode doux à l'ouest, contre-allées desservant la zone industrielle (sens unique de circulation),
- développement et retournement de la zone industrielle sur le boulevard avec la réalisation d'une contre-allée,
- préservation de la zone résidentielle par un traitement paysager incluant les circulations douces.

A la suite d'une concertation participative menée à la fin 2004, un tracé du BUE passant sur les ateliers du lycée technique Boisard a été étudié et inscrit au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en juillet 2005. Une nouvelle concertation menée en avril et mai 2006 a abouti à un nouveau tracé évitant les ateliers de l'école Boisard. Ce tracé a été inscrit sur le PLU approuvé en mai 2007.

L'opération consiste à :

- aménager le BUE,
- créer des protections antibruit,
- aménager les délaissés,

pour un montant global d'opération de 21 585 000 € HT, soit 25 815 660 € TTC hors acquisitions foncières.

Par délibération n° 2002-0780 en date du 23 septembre 2002, le conseil de Communauté a approuvé le projet d'aménagement du Boulevard urbain "est" (BUE) sur la commune de Vaulx en Velin, section comprise entre l'avenue Garibaldi et le boulevard Charles de Gaulle, et a individualisé une autorisation de programme pour un montant de 8 500 000 € correspondant aux acquisitions foncières, aux études et aux travaux.

Le présent rapport concerne la procédure de désignation du maître d'œuvre qui se verrait confier une mission de maîtrise d'œuvre conception et réalisation.

En raison du montant et de la nature du marché de maîtrise d'œuvre envisagé, la procédure proposée est l'appel d'offres ouvert dont la commission est composée en jury, conformément à l'article 74-III-4° alinéa du code des marchés publics.

Celle-ci intervenant dans cette procédure sera composée des personnes suivantes, conformément aux articles 22 et 24 du code des marchés publics :

- les membres élus :

. monsieur le président de la Communauté urbaine, président du jury, représenté par le vice-président chargé des marchés publics, président de la commission permanente d'appel d'offres, conformément à l'article 22 du code des marchés publics,

. les cinq membres élus de la commission permanente d'appel d'offres de la Communauté urbaine ou leurs suppléants, élus par le conseil de Communauté ;

- les personnalités suivantes désignées par arrêté du président de la commission permanente d'appel d'offres :

. monsieur le maire de Vaulx en Velin ;

- les personnes qualifiées désignées par arrêté du président de la commission permanente d'appel d'offres :

- . monsieur Luc Duprez, ingénieur ESTP,
- . monsieur Nicolas Magalon, ingénieur TPE, architecte DPLG,
- . monsieur Frédéric Ségur, ingénieur école nationale génie rural des eaux et forêts (Engref),
- . monsieur Laurent Marquet, urbaniste Institut d'urbanisme de Lyon,
- . monsieur Jean-Pierre Meilland, urbaniste Institut d'urbanisme de Grenoble ;

- les représentants institutionnels :

. monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté urbaine ou son représentant,
 . monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres libéraux de la commission composée en jury pourraient être indemnisés sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que dans le paragraphe :

- les personnes qualifiées désignées par arrêté du président de la commission permanente d'appel d'offres :

il convient de lire :

. **madame Géraldine Bedès, architecte DPLG,**

au lieu de :

. monsieur Luc Duprez, ingénieur ESTP ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Approuve :

a) - la composition de la commission composée en jury, en ce qui concerne le collège des élus, tel qu'indiqué ci-dessus et conformément aux articles 22 à 24 du code des marchés publics,

b) - l'indemnisation des membres libéraux de la commission composée en jury sur la base des dispositions de la délibération n° 2002-0802 du 23 septembre 2002.

3° - Les prestations correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme individualisée, opération n° 0344, le 23 septembre 2002, pour la somme de 8 500 000 € en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,